

Membres Présents : Mrs BOURABIER Patrick, CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Animateur : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 24779851 Championnat D3 Us Chasseneuil (2) / Stade Ruffec (3) du 05/03/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve technique portée sur la FMI et rédigée en ces termes : « *le n°11 affirme avoir joué en équipe A de Ruffec en seconde mi-temps* »

Considérant que cette réserve n'est pas recevable au regard de l'article 146 des RG de la FFF

Considérant la réception d'un mail adressé par le club de Chasseneuil à l'instance en date du 05/03/2023 rédigé en ces termes :

« Nous vous envoyons ce mail afin d'appuyer la réserve portée à l'issue du match de D3 (Poule A) entre Chasseneuil B et Ruffec C de ce dimanche 5 mars 2023 (15h).

Cette réserve concerne le joueur n°11 de Ruffec dénommé RAYNAUD Benjamin, titulaire lors de ce match, qui a joué le samedi soir avec l'équipe A de Ruffec en Régionale 3 contre Vicq sur Gartempe. Un match où il a d'ailleurs été buteur ».

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26.B alinéa 2/ des Règlements Généraux de la LFNA selon lesquelles : « Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, ou de Coupe Départementale, peuvent participer **dès le lendemain** à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la **première équipe réserve de leur club** ».

Considérant qu'après vérification de la FMI de l'équipe 1 de Ruffec le joueur RAYNAUD Benjamin licence n° 2544171610, né le 01/09/2000, donc âgé de moins de 23 ans au 01 Juillet 2023 est entré en jeu à la 60^{ème} minute

Considérant qu'après vérification de la FMI de l'équipe 3 de Ruffec le joueur RAYNAUD Benjamin licence n° 2544171610, né le 01/09/2000, donc âgé de moins de 23 ans au 01 Juillet 2023 a participé à l'intégralité de la rencontre

Considérant dès lors qu'en application de l'article 26.B alinéa 2/ des Règlements Généraux de la LFNA l'équipe 3 de Ruffec est la **deuxième équipe réserve du club** et que par conséquent elle n'avait pas le droit d'utiliser le joueur RAYNAUD Benjamin

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ruffec (3) (**Moins 1 point, 0 but pour**) et l'équipe de Chasseneuil (3) conserve le résultat acquis sur le terrain soit 0 point et les 2 buts marqués.

Les droits de réclamation, soit 74,50€, seront portés au débit du club de Ruffec.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 25524423 Championnat U17 Brassage 2^{ème} D Ent. Sireuil-Bel Air (2) / Js Grande Champagne (1) du 04/03/2023

Match arrêté à la 75^{ème} minute

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le motif du match arrêté figurant sur la FMI : « *Intervention des pompiers suite à la blessure du joueur Kevin Hricko à la rotule* »

Considérant le rapport de l'arbitre bénévole de la rencontre M. Benslimane Abdelhady du club de Sireuil : « *Le match a été arrêté à la 75^{ème} minute suite à la blessure du N° 8 Hricko Kevin de l'équipe de Sireuil provoqué par le N°3 Bourguoin Valentin de l'équipe de Grande Champagne, qui a nécessité l'intervention des pompiers. La prise en charge du blessé a duré au moins 1 h 30* ».

Considérant le rapport de l'éducateur M. Manawar Muneeb du club de Grande Champagne et le rapport de l'assistant N°2 M. Mazouz Abdou du club de Sireuil qui confirment les propos de l'arbitre.

Considérant le choc émotionnel et l'importance du traumatisme ressenti par la blessure du joueur Hricko, l'arbitre a décidé de ne pas reprendre la partie.

Par ces motifs la commission donne match à rejouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

